

Conseil de Quartier Montparnasse-Raspail

Vœu pour l'ajout d'un élu suppléant dans la Charte 2018 des Conseils de Quartier du 14^e

Présenté lors de la réunion plénière du 02/10/2018

Exposé des motifs

Le Conseil d'Arrondissement du 14^e a approuvé une nouvelle Charte des Conseils de Quartier lors de sa séance du 10 septembre 2018.

Cette charte prévoit dans son article 15 la désignation d'un "élu référent" pour chacun des 6 quartiers, dont la désignation et le rôle sont définis ainsi :

"Le Conseil d'arrondissement désigne en début de mandature six adjoints chargés chacun d'un quartier.

Élu référent, il assiste aux réunions plénières. Il peut également assister, sur invitation des membres du comité d'animation aux « réunions des conseillers » préparatoires aux plénières.

Son rôle d'adjoint de quartier est de faciliter les échanges d'informations entre la mairie et le comité d'animation. Il est l'interlocuteur premier du Conseil pour obtenir des réponses de la mairie et de ses services aux questions du Conseil ou formulées par des habitants. Il informe le Conseil de quartier des suites données aux vœux adoptés ou non par le Conseil d'arrondissement."

Que ce soit dans les réponses apportées aux questions posées, comme dans l'information du Conseil sur les suites données aux vœux, le rôle de cet adjoint de quartier est de toute première importance car il doit incarner le lien entre les habitants et le Conseil d'arrondissement. Son éventuelle indisponibilité, ou ses absences, peuvent nuire à la qualité de ce lien, et donc au travail fourni de part et d'autre pour faire vivre la participation des citoyens à la vie de la cité.

Il est donc nécessaire de prévoir la désignation d'un suppléant.

Vœu

Les membres du Conseil de Quartier Montparnasse-Raspail demandent que soit modifié l'article 15 de la Charte des Conseils de Quartier, de la façon suivante :

"Le Conseil d'arrondissement désigne en début de mandature six adjoints chargés chacun d'un quartier, et six élus suppléants pour les remplacer en cas d'indisponibilité ou d'absence."

